



Arrêt

n° 126 133 du 24 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROUSSEaux, avocat, et R. MATUNGALA MUNGoo, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'origine ethnique mukongo. Vous étiez commerçante et vous viviez avec votre compagnon dans la commune de Kitambo (Kinshasa). A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants:

Le soir du 20 août 2013, alors que vous étiez à votre domicile, vous avez entendu quelqu'un se présentant comme un voisin appeler votre compagnon et ce dernier est parti lui ouvrir. Soudain, vous avez entendu votre petit ami crier et vous avez aperçu quatre soldats refermer la porte de votre domicile. Ces soldats vous ont mis des menottes et vous avez été interrogés au sujet de tracts que votre compagnon distribuait entre Kikwit et Kinshasa. Votre compagnon a été assassiné sous vos yeux

et vous avez été menacée, maltraitée et abusée sexuellement par ces hommes. Après cela, vous avez perdu connaissance. Le matin du 21 août 2013, à votre réveil, vous avez alerté les voisins par vos cris et vous avez expliqué aux gens du quartier ce qui s'était produit la veille à votre domicile. Un officier de police judiciaire est venu faire un constat, vous a posé des questions sur le déroulement de cet événement et vous lui avez expliqué que ce sont des soldats de Kabila qui ont commis ces actes. Un ami de votre petit ami a amené son corps à la morgue et vous a emmenée à l'hôpital général afin d'y recevoir des soins. Le 22 août 2013, l'officier de police judiciaire accompagné d'un collègue est revenu à votre domicile et vous a à nouveau posé des questions sur les faits commis le 20 août 2013 à votre domicile. Ces derniers vous ont dit que vous deviez vous rendre au parquet de Ndjili le 23 août 2013 afin que vous racontiez tout ce qui s'est passé. Vous n'y avez pas été à cause de votre blessure au pied. Le 24 août 2013, votre compagnon a été enterré. Une semaine plus tard, un commandant, M.M., est venu vous chercher en jeep. Il vous a demandé si vous pouviez reconnaître vos agresseurs et vous avez répondu par l'affirmative. Ce commandant vous a amenée à une parcelle située dans la commune de Limete où se trouvaient d'autres soldats. Une fois à l'intérieur d'un bureau, il vous a dit que si on vous posait la question de savoir qui avait tué votre compagnon, vous deviez répondre que les kulunas étaient responsables de son décès. Vous avez affirmé que c'était les soldats de Kabila qui avaient assassiné votre petit ami. Le commandant s'est fâché et vous avez été placée dans une cellule. Vers 19h30, le commandant a abusé de vous. Durant votre détention, vous avez été maltraitée et abusée sexuellement par M.M. et un autre commandant. Le quatrième jour de votre incarcération, vous avez proposé à M.M. de vous ramener chez vous et de prendre la place de votre petit ami. Vous lui avez expliqué qu'il pourrait à tout moment coucher avec vous et vous lui avez dit que vous l'aimiez. Vous avez à nouveau eu un rapport sexuel avec lui et il vous a annoncé qu'il acceptait votre offre mais que si vous preniez la fuite, vous seriez tuée. Le cinquième jour de votre détention, deux soldats sont venus vous chercher et vous avez été ramenée à votre domicile. Vous avez averti l'ami de votre défunt compagnon et vous lui avez expliqué ce qui vous était arrivé. Vous êtes ensuite partie vous réfugier chez son oncle dans la commune de Kinsenso. Le 23 octobre 2013, vous avez parlé au frère de l'ami de votre compagnon qui vous a annoncé que quelqu'un allait venir vous chercher pour partir en Belgique.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 23 octobre 2013 par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 24 octobre 2013 et vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 25 octobre 2013.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par les autorités congolaises et en particulier le commandant M.M. (Voir audition 02/12/2013, p. 5).

Toutefois, la somme des lacunes et des imprécisions qui ponctuent vos déclarations nous permet de remettre en cause l'intégralité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous avez déclaré que les autorités vous reprochent le fait que votre compagnon ait distribué des tracts entre Kikwit et Kinshasa (Voir audition 02/12/2013, pp. 9, 20). Vous avez ajouté que celles-ci vous reprochaient également d'accuser les soldats de Kabila des faits qui se sont produits à votre domicile le 20 août 2013 (Voir audition 02/12/2013, p. 9). Néanmoins, interrogée au sujet des tracts que votre petit ami aurait distribués, vos propos sont restés évasifs. De fait, vous vous êtes contentée de dire qu'il s'agissait de papiers où il était inscrit « Kabila, rwandais, dégage » (Voir audition 02/12/2013, p. 9). Invitée à en dire davantage, vous n'avez rien ajouté à ce sujet, vous contentant de dire que vous aviez entendu les soldats relater que votre compagnon les distribuait entre Kikwit et Kinshasa (Voir audition 02/12/2013, p. 9). Qui plus est, vous ne savez pas si ces tracts provenaient d'un parti politique en particulier (Voir audition 02/12/2013, p. 9). Mais encore, à la question de savoir pourquoi votre compagnon, qui n'est pas impliqué politiquement, et qui n'a jamais connu de problème avec vos autorités nationales auparavant, a été victime d'un acte d'une telle violence de la part de celles-ci, vos propos sont restés inconsistants (Voir audition 02/12/2013, p. 11). De fait, vous avez répondu que vous

étiez juste en connaissance de ce que les soldats vous avaient dit, c'est-à-dire que votre compagnon distribuait des tracts sur la route de Bandundu et qu'il injurait Kabila (Voir audition 02/12/2013, p. 11). Plus tard dans l'audition, vous avez affirmé que vous n'étiez pas avec lui pendant ses voyages entre Kikwit et Kinshasa et que vous ne saviez pas s'il allait faire des aventures là-bas, que vous ne saviez rien, mais que votre compagnon vous disait tout et qu'il était transparent avec vous (Voir audition 02/12/2013, p. 20). Aussi, il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire au sujet des tracts qu'il distribuait.

Vos déclarations concernant la base de vos problèmes, à savoir le fait que votre compagnon ait à un moment donné distribué des tracts contre le pouvoir en place, sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'elles ne permettent nullement de garantir que ce dernier se soit adonné à cette activité. Par conséquent, l'ensemble des éléments relevés supra empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de l'agression survenue à votre domicile le 20 août 2013, de votre détention ainsi que des abus sexuels subis lors de celle-ci et partant, de votre fuite du pays.

Par ailleurs, d'autres éléments nous permettent encore de remettre en cause la crédibilité de votre récit. Ainsi, il convient de constater que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer qui a appelé l'officier de police judiciaire qui est venu faire un constat à votre domicile le 21 août 2013 (Voir audition 02/12/2013, p. 13). Le Commissariat général relève aussi qu'il n'est pas crédible que vous confiez spontanément vos problèmes à ce représentant des forces de l'ordre sans lui demander son identité et/ou sa fonction précise dans la mesure où vous avez clairement identifié les personnes par qui vous avez été agressée la veille comme faisant également partie des autorités congolaises (Voir audition 02/12/2013, p. 13). En outre, le Commissariat général relève que la manière dont vous avez pu sortir de votre lieu de détention est invraisemblable au vu du profil que vous avez présenté. Ainsi, vous avez déclaré être ciblée par les autorités qui vous reprochent d'être la compagne d'un homme qui a distribué des tracts contre le gouvernement en place et parce vous avez accusé les soldats de Kabila des faits qui se sont produits à votre domicile le 20 août 2013 (Voir audition 02/12/2013, p. 9). Dès lors, au vu des charges importantes pesant à votre encontre, il est incohérent que le commandant, que vous décrivez comme un homme sans pitié et dont vous affirmez qu'il ne laisse jamais échapper ceux qu'il a détenus, se laisse aussi facilement berné par vous lorsque vous lui dites que vous allez devenir sa compagne s'il vous laisse sortir (Voir audition 02/12/2013, pp. 18, 19). Cet élément achève d'entacher la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Pour terminer, vous avez également expliqué que vous ne pouviez pas rentrer au Congo en raison de l'insécurité qui y règne (Voir audition 02/12/2013, p. 20). Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer cette crainte de manière détaillée, vous avez déclaré que vous faisiez référence au comportement des militaires envers vous (Voir 02/12/2013, p. 20). Cependant, étant donné que votre récit d'asile n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général, ce dernier ne peut tenir cette crainte comme établie. Vous avez encore ajouté qu'au Congo on ne mangeait pas bien, que les emplois manquaient et que l'économie ne progressait pas (Voir audition 02/12/2013, p. 20). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer que ces faits soit assimilables à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1.1. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit.

3.1.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.1.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3.2. Elle joint à sa requête un élément nouveau (dossier de la procédure, pièce n° 2, annexe 3). Par une note complémentaire du 8 avril 2014, elle exhibe un autre élément nouveau (dossier de la procédure, pièce n° 5)

4. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son compagnon aurait distribué des tracts hostiles au Président Kabila et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine pour cette raison.

5.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 8 avril 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie

défenderesse a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante étaient invraisemblables.

5.4.2. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée, afférent aux méconnaissances de la requérante quant aux activités de son compagnon et la nature des tracts prétendument distribués par celui-ci. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes de la requérante. En effet, il est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Par ailleurs, même si un demandeur d'asile apporte des excuses valables à son ignorance, *quod non* en l'espèce, encore faut-il qu'il parvienne à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'occurrence, les dépositions de la requérante étant indigentes et incohérentes. Pour le surplus, la partie requérante, dans sa requête, se borne à reproduire ou paraphraser les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se voir accorder le bénéfice du doute qu'elle sollicite dans sa requête.

5.4.3. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi, la dépêche Belga ne comporte aucune information permettant de croire que la requérante requiert une protection internationale. Plus particulièrement, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit de l'information, vague et peu circonstanciée, concernant les expulsions de congolais opérées par les autorités britanniques, que le seul fait d'être un congolais expulsé de Belgique vers la République démocratique du Congo induirait une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

5.4.4. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, le document médical exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE